



# Commentaires sur la Conférence « Mes cheminements philosophiques dans le monde du droit et des règles en général »

*Pierre-André CÔTÉ*

Professeur émérite de la Faculté de droit de l'Université de Montréal



De tous les philosophes du droit dont j'ai lu les travaux pour chercher à mieux saisir la nature de l'activité d'interprétation des lois, je n'hésite pas à dire que mon collègue et ami Paul Amselek est sans doute celui qui m'a été du plus grand secours.



Un mot décrit bien ce que Paul Amselek a été pour moi, c'est le mot « truchement ». Si on retrace l'étymologie du mot – procédé que le conférencier a utilisé souvent et avec succès pour éclairer le sens ou la fonction des mots ou des choses – on découvre qu'il vient de l'arabe « tourdjouman », mot qui désignait à l'époque des Croisades les personnes qui servaient d'interprètes entre les Croisés et les Sarrasins. Éventuellement, le mot prendra le sens général d'interprète. Dans les *Relations des Jésuites*, le terme « truchemens » désignait ces Français qui ayant tour à tour vécu parmi les « Sauvages » et parmi les Blancs, pouvaient servir d'interprètes auprès des nations amérindiennes. Ainsi, on disait d'une personne qu'elle était « truchemens chez les Illinois ».

Pour moi, Paul Amselek est un truchement qui a habité avec une égale compétence le monde des juristes et celui des philosophes. Il a, selon ses propres termes, porté deux casquettes, celle de philosophe et celle de juriste spécialisé dans le droit français des finances publiques. Ce ne sont pas tous les philosophes du droit qui, autant que Paul Amselek, ont vécu pleinement l'expérience juridique et ainsi pu agir comme intermédiaire crédible, comme truchement compétent entre les deux mondes dans lesquels son activité intellectuelle s'est déployée.

Je limiterai mes remarques à la partie de l'oeuvre de Paul Amselek consacrée à l'interprétation des lois. Je partage dans ses grandes lignes la conception de la nature de l'interprétation législative qu'il met de l'avant. Parmi les grandes leçons que j'ai retenues en lisant ses travaux, il y a la suivante, qu'il exprime dans le conclusion de son ouvrage: « [...] c'est dans notre univers mental – et c'est uniquement en lui – que logent et que sont à l'oeuvre les règles de droit »<sup>1</sup>. Cette affirmation pourra sembler banale à certains, mais elle ne l'est pas, ne serait-ce que parce qu'elle heurte de plein fouet certaines conceptions véhiculées dans le discours et les institutions de notre droit positif. À titre d'exemple, la notion de « loi déclaratoire » repose sur la fausse idée qu'il y aurait un déjà là du sens des lois que la loi déclaratoire pourrait simplement mettre au jour, faire apparaître. Avec Amselek, il faut affirmer et réaffirmer que s'il y a « [...] un déjà là des paroles proférées par le législateur [,] il n'y a pas de déjà là de leur sens [...] il n'y a jamais de déjà là du sens indépendamment du sujet qui le construit »<sup>2</sup>.

J'ai trouvé particulièrement heureuse la formulation de la distinction que Paul Amselek propose d'établir entre deux grandes formes d'herméneutique, celle qu'il appelle **l'herméneutique pratique de l'action**, à l'oeuvre notamment dans l'interprétation juridique et qui se caractérise par ses visées pratiques, et **l'herméneutique théorique de l'écoute**, celle que, par exemple, nous pratiquons couramment dans nos échanges interpersonnels quand nous nous demandons quelles idées notre interlocuteur a voulu exprimer.

J'ai déjà raconté l'échange que j'ai eu il y a plusieurs années avec un personne qui exerçait la profession de traductrice législative à Toronto<sup>3</sup>. Lors d'une pause-santé, cette personne me dit: « Vous savez, nous, les traducteurs, nous sommes les premiers interprètes de la loi ». Sur le coup, j'ai trouvé que cette affirmation était juste, car la traductrice ne se pose-t-elle pas, devant un texte législatif, la même question que le juriste: quelles idées « le législateur » a-t-il voulu exprimer? Pourtant, à la réflexion, j'ai

<sup>1</sup> Paul AMSELEK, *Cheminevements philosophiques dans le monde du droit et des règles en général*, Paris, Éditions Armand Colin, 2012, p. 618.

<sup>2</sup> Paul AMSELEK, « La teneur indéfinie du droit », (1991) 107 *Rev. dr. publ.* 1199, 1203.

<sup>3</sup> Pierre-André CÔTÉ, « Le traducteur et l'interprète, ou le double sens de la loi », dans YVES POULLET, Patrick WÉRY et Paul WYNANTS (dir.), *Liber Amicorum Michel Coipel*, Bruxelles, Éditions Kluwer, 2004, p. 85.

réalisé que le juriste se posait plusieurs autres questions qui n'intéressaient pas vraiment l'activité de traduction, comme « Le sens x est-il de nature à favoriser un résultat raisonnable et équitable? » ou encore « Le sens x assurera-t-il mieux que tout autre la cohérence de la loi? ». En somme, la traductrice, qui pratique une herméneutique de l'écoute, s'intéresse *au sens du texte* de la loi alors que, en partant de ce sens que Paul Amselek qualifie de « littéral », le juriste construit, dans une perspective pratique, *le sens ou contenu des normes juridiques*.

La recherche du « sens littéral » constitue, selon Paul Amselek, la deuxième étape du processus d'interprétation du juriste, processus qui débute par la lecture du texte et qui se termine par un approfondissement exégétique ayant pour but de déceler ce qui est impliqué ou sous-entendu dans le « sens littéral ». Voici en quels termes Amselek décrit ce troisième niveau, celui de l'analyse exégétique : « L'analyse exégétique consiste précisément, en fonction des besoins de la pratique qui animent l'interprète et grâce aux ressources de la logique et du raisonnement, à exploiter ce gisement, à procéder à des approfondissements de sens, à passer du sens littéral à l'exploration des profondeurs ou arrière-fonds vers lesquels il ouvre accès [...] »<sup>4</sup>.

Les termes « gisement », « approfondissement », « arrière-fonds », « arrière-plan », « creusement », « approfondissement de pensée », « exploration des profondeurs ou arrière-fonds » que Paul Amselek utilise pour décrire le niveau exégétique suggèrent tous que la règle est déjà entièrement présente dans ou sous le texte, présente soit en surface (le sens littéral), soit en profondeur.

Je crois, pour ma part, que si la théorie de l'interprétation doit faire une place à l'approfondissement du sens, elle doit aussi mettre en évidence le dépassement du sens que peut exiger le devoir du juriste de ne pas être insensible aux « besoins de la vie ». Même si, au plan du discours, les juristes canadiens ont coutume de tout rapporter au sens du texte en tant qu'expression de l'intention législative, en pratique, il me semble que le sens des lois – entendu au sens de contenu des normes – est construit en tenant compte souvent, et parfois surtout, des conséquences pratiques auxquelles conduit le « sens littéral ».

<sup>4</sup> P. AMSELEK, préc., note 1, p. 422.

En terminant, je tiens à remercier Paul Amselek de nous avoir fait l'honneur de sa présence et les organisateurs de cette rencontre de m'avoir fait le plaisir d'y prendre part.